

Pour l'éradication de l'exploitation des filles mineures  
dans le travail domestique

---

---

# Mémoire

---

---

Le travail des enfants est une problématique à la fois sociale, culturelle, politique, économique et démographique. Pour la résoudre, la Communauté internationale a mis en place un ensemble de mécanismes et d'instruments pour, à la fois, protéger l'enfance, lutter contre toute exploitation de celle-ci à des fins socioéconomiques et financières et réprimer de manière conséquente les violations constatées à cet égard.

Le Maroc, qui a signé et ratifié la quasi-totalité des conventions et instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance, reste néanmoins un pays "réticent" à puiser de la norme internationale tout ce qu'elle prévoit comme moyens de lutte efficace et vigoureuse contre l'exploitation économique de ses enfants. Et, dans ce manquement, la fille domestique âgée de moins de 15 ans, dites « petites bonnes », est le maillon le plus faible de toute la chaîne législative.

Absente des débats pendant longtemps, la question de l'interdiction du travail domestique des filles de moins de 15 ans a gagné du terrain. Elle mobilise aujourd'hui l'ensemble des acteurs civils et devient, peu ou prou, une préoccupation plus ou moins déclarée de l'autorité publique.

Dans ce contexte, comment se pose la problématique du travail des enfants âgés de moins de 15 ans, en général, et celle de la fille domestique classée dans cette tranche d'âge, de manière particulière.

Cette double question est au centre de l'action du Collectif Associatif<sup>1</sup> constitué en 2009 pour, d'une part, mobiliser l'opinion publique contre ce fléau sociétal et, d'autre part, faire interdire, à travers une loi spécifique, ce genre de travail, réprimer leurs auteurs et assurer la meilleure protection juridique possible à la fille de moins de 15 ans contre toute exploitation économique et financière.

Dans son action, le Collectif associatif s'inscrit dans les acquis de la norme internationale basée sur le respect des droits humains, l'approche genre et l'intérêt suprême de l'enfant.

## 1- Le travail domestique des enfants, une réalité sociale

---

L'information sur le travail domestique des petites filles de moins de 15 ans, bien qu'éparse et non encore intégralement exhaustive, reflète néanmoins une réalité outréante.

Les données disponibles, malgré leurs divergences, dressent un tableau alarmant de la réalité du travail infantile.

Selon les données chiffrées, recueillies auprès d'institutions nationales crédibles, notamment le Haut Commissariat au Plan, et des organismes et organisations internationales de renom, telles l'Organisation Internationale du Travail<sup>2</sup> et l'UNICEF,

---

<sup>1</sup> - Le Collectif Associatif pour l'éradication du travail des « petites bonnes » est constitué de 29 associations marocaines. La liste des membres du Collectif associatif est présentée en annexe au présent document.

<sup>2</sup> - Dans son dernier rapport, en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC (Genève, 24-26 juin 2006), la Confédération Syndicale Internationale écrit, sur la base de source syndicale marocaine, que "600.000 enfants marocains travaillent alors qu'ils devraient se trouver sur les bancs de l'école. Un chiffre impressionnant à mettre en parallèle avec les 800.000 autres enfants qui ne fréquentent pas l'école, sans toutefois travailler. Cependant le

pour ne citer que les plus concernées par la question, le travail domestique des filles âgées de moins de 15 ans est une pratique courante, tolérée et "bénéficiant" du silence de la loi.

Ainsi, le Haut Commissariat chargé du Plan estime, selon *les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi du premier trimestre 2009 qu'il a réalisée que, sur les 8,9 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans que compte le Maroc, environ 174.000<sup>3</sup> d'entre eux sont soumis au travail précoce (soit 3,8%), dont 44 % de fillettes !*

Pour sa part, l'Unicef affirme que "quelque 600 000 enfants marocains âgés de 7 à 14 ans, soit 11 % de cette classe d'âge, auraient une activité économique, dont une grosse moitié (58 %) de garçons. L'immense majorité (84,4 %) de ces enfants participe aux travaux des champs. Ils seraient 16 % à être placés pour subvenir aux besoins de leurs familles, parmi lesquels on compterait 30.000 petites filles employées comme domestiques"<sup>4</sup>.

La question du travail précoce des filles âgées de moins de 15 ans pose ainsi un sérieux problème à notre pays. Et, au sein de ce maillage, le travail domestique a la palme de l'inhumanité faite pratique sociale avérée.

Certes, les raisons à ce phénomène sont nombreuses et multiples. Mais on peut considérer que leurs causes sont d'origines socioéconomiques. En effet, il est aujourd'hui établi que le travail des enfants est dicté, globalement, par les considérations suivantes :

- **La pauvreté** : Facteur généralement fondamental
- **L'analphabétisme et l'ignorance des familles** : Facteurs déterminants, surtout quand ils sont liés à la pauvreté.
- **Le statut des jeunes filles** : Dans un pan important de la société marocaine, la fille hérite d'un statut social inférieur à celui du garçon, ce qui accentue sa vulnérabilité et la rend sujette à tous les "débordements" et handicaps sociaux.
- **Manque d'infrastructure de proximité** : Autre facteur aggravant, l'inexistence ou l'éloignement de l'école et des structures d'accueil joue contre l'accès de la petite fille à la scolarisation.
- **Handicap culturel** et, surtout, une **défaillance législative** notoire qui encourage le travail précoce et illégal des enfants.

Ces cinq facteurs expliquent, sans la justifier, l'exploitation faite de la fille âgée de moins de 15 ans par sa propre famille et par la famille d'accueil qui loue ses services.

Ils sont, par ailleurs, aggravés par l'existence d'une demande forte et soutenue des « petites bonnes » par les différentes couches sociales dans tous les milieux, avec une prépondérance des « couches aisées et instruites ».

---

rapport de l'OIT «Comprendre le travail des enfants au Maroc» publié en mars 2003 a recensé environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7% du groupe de référence, dans cette situation. Pour les 12-14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18%. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87% en milieu rural, où ils travaillaient principalement dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile, du commerce ou de la petite réparation. Un bon nombre d'entre eux, majoritairement des filles, étaient des travailleurs domestiques"

<sup>3</sup> - Human Rights Watch parle de 518 000 enfants dans son rapport rendu public en décembre 2005.

<sup>4</sup> - Rapport de l'Unicef publié en 2005 sur la base d'une enquête réalisée en collaboration avec la Banque mondiale et l'Organisation internationale du travail.

Les « petites bonnes » seraient une main d'œuvre bon marché pouvant assurer, à la fois, des travaux ménagers et de garde d'enfants et de personnes âgées normalement confiés à des adultes.

Au plan structural, les filles âgées de moins de 15 ans, obligées de travailler comme « petites bonnes », sont originaires de différentes régions, surtout rurales et périurbaines. Elles sont ainsi soustraites à leurs familles, à l'école, à leur douar/quartier. Elles travaillent très loin du domicile familial et sont soumises aux pires formes d'exploitation, happées à la vie de bien être et déconnectées du savoir et de la connaissance.

En cela, le travail domestique des filles âgées de moins de 15 ans constitue une violence physique, économique, sexuelle, et psychologique. Elles sont très mal ou pas du tout payées. Leurs conditions de travail et de vie sont dégradantes : droits bafoués, dépourvues de l'affection parentale directe, éloignées de l'éducation et de l'instruction.

Face à cette réalité, de quelle protection jouissent les enfants âgés de moins de 15 ans, et plus particulièrement les « petites bonnes » ?

Répondre à cette question passe nécessairement par l'examen de la norme nationale au regard du Droit international.

## 2- La norme marocaine face au Droit international

Le travail des enfants est légalement interdit au Maroc. En effet, le Code du travail, tel que modifié en 2002, a interdit formellement le travail des enfants de moins de 15 ans.

Par ailleurs, les réformes législatives opérées au cours des dernières années (Code de la famille, Code pénal, Code de procédure pénale et Loi sur les enfants abandonnés) ont relativement amélioré la protection des enfants contre l'exploitation et les abus, dans le principe juridique du moins.

Or, bien que l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans ait force de loi, la pratique qui est faite de ces différentes dispositions, par son inefficacité, a non seulement tourné le dos à la norme, pire, elle constitue une sorte d'encouragement non dit à l'exploitation économique et financière de la fille âgée de moins de 15 ans.

Cela est d'autant plus dommageable que le Maroc a ratifié ces dix dernières années plusieurs conventions internationales, notamment:

- **1993** : Convention des droits de l'enfant
- **2000** : Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- **2001** : Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants
- **2001** : Protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant, relative à la vente, la prostitution des enfants et la pornographie les mettant en scène
- **2002** : Protocole facultatif se rapportant à la convention des droits de l'enfant, ayant trait à l'implication des enfants dans les conflits armés.

Accompagnant cet effort normatif international pour permettre au Maroc de se conformer, peu ou prou, au droit international et au Droit Humains, l'autorité publique a adopté un cadre législatif appréciable, en particulier :

- **2000** : La loi sur l'obligation de l'enseignement fondamental jusqu'à 15 ans
- **2003** : Le code du travail qui fixe l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, interdit le travail dangereux et donne une liste de travaux interdits aux enfants, règlemente les horaires de travail et des conditions d'emploi fixés par Le code de Travail, prévoit des peines ou autres sanctions appropriées contre l'exploitation des enfants au travail.
- **2003** : Code pénal
- **2003** : Code de Procédure pénale en matière de protection de l'enfance.

Or, malgré cette dynamique louable, la législation nationale en matière de protection de l'enfance comporte encore d'importantes lacunes.

Au regard de ce qui précède, dans quelles mesures et selon quel cadre normatif le Maroc protège-t-il ses enfants de moins de 15 ans contre le travail illégal ?

La législation nationale en vigueur se conforme-t-elle au standard international ?

Quelles attitudes sont-elles développées au sein de la société civile pour, sinon accompagner, du moins influencer sur la politique publique de protection de l'enfance?

Pour répondre à ces questions fondamentales, le Collectif associatif, constitué pour contribuer à « l'éradication du travail domestique des filles de moins de 15 ans », a instruit une étude en trois axes :

- *Enquête de terrain* : Appréhender la réalité du travail domestique des filles de moins de 15 ans
- *Diagnostic normatif* : Analyser le cadre juridique national au regard du droit international en matière de droit de l'enfant
- *Projet de loi* : Organiser l'emploi du personnel de maison.

# Problématique sociale

## - L'Enquête de terrain

L'enquête de terrain réalisée s'est fixé trois objectifs fondamentaux :

- Situer l'ampleur du travail domestique de la petite fille
- Cerner les dégâts socioculturels qu'il engendre
- Relever les lacunes juridiques qui encouragent sa pratique.

Elle a porté sur deux groupes de prospects :

- 1- La famille émettrice : famille d'origine de la petite fille domestique
- 2- La famille récipiendaire : famille qui loue les services de la petite fille

Compte tenu du caractère participatif de l'étude, il n'a pas été possible d'intégrer les intermédiaires, qui constituent un acteur important dans le processus. Ils feront l'objet d'approche spécifique dans une phase ultérieure de l'action du Collectif.

Au plan méthodologique, l'enquête a ciblé un échantillon sélectif pris dans cinq régions clefs : Casablanca, Rabat, Tanger, Meknès et Marrakech

Le choix de ces régions est dicté par le fait qu'il s'agit d'un milieu producteur de la double manifestation du phénomène : l'offre et la demande du travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans.

L'enquête a concerné un échantillon représentatif de familles réparties comme suit : 55% en milieu rural et 45% en milieux urbain et périurbain.

### I - Principaux résultats

L'enquête de terrain a permis de cerner le phénomène du travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans à trois niveaux clefs :

- Le statut social familial des deux foyers : émetteur et récipiendaire
- Le statut scolaire de la « petite bonne »
- La perception juridique du phénomène dans les deux foyers : émetteur et récipiendaire.

#### 1 - Statut social

Les informations recueillies auprès des foyers concernés par le travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans, la famille émettrice (d'origine) et celle récipiendaire (d'accueil) ont permis de dégager les résultats globaux suivants :

##### Famille émettrice :

- 47% sont pauvres,
- 28% sont très pauvres,
- 16% n'ont que des revenus irréguliers,
- 9% ont des revenus réguliers.

Dans ces familles, 94% des mères et 72% des pères sont analphabètes.

### Famille récipiendaire

- 54% sont dans la catégorie "classe moyenne",
- 20% sont dans la catégorie "classe aisée",
- 23% ont des revenus irréguliers

Dans ces familles, 53% des mères et 68% des pères ont suivi des études supérieures. Seuls 5% ont suivi des études primaires ou sont analphabètes.

## **2 - Statut scolaire**

La tranche d'âge « petites bonnes » est de 8 à 15 ans qui correspond à celle de la scolarisation obligatoire.

La répartition par âge est comme suit :

- 15 ans : 15%
- 14 ans : 27%
- 13 ans : 19%
- 12 ans : 17%
- 11 ans : 10%
- 10 ans : 7%
- 9 - 8 ans : 4%

Ces chiffres confirment que le travail domestique constitue un handicap à la scolarité obligatoire de ces enfants. En effet :

- 38% sont âgées de 8 à 12 ans, âge du premier cycle de l'enseignement fondamental
- 62% sont âgées de 13 à 15 ans, âge du second cycle de l'enseignement fondamental

Par ailleurs, l'enquête a révélé que :

- 49% des « petites bonnes » sont en abandon scolaire,
- 30% n'ont jamais été scolarisées,
- 21% sont encore scolarisées et travaillent par intermittence (vacances scolaires).

Selon les résultats analytiques de l'enquête, cette exclusion serait justifiée par :

- L'indigence (43%),
- L'éloignement de l'école du domicile familial (25%),
- Des considérations socioculturelles (32%).

## **3 - Perception juridique**

### Familles émettrices :

- 68% ne sont pas informées des dispositions légales rendant obligatoire la scolarisation de leurs enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.
- 76% n'ont aucune connaissance de l'interdiction légale du travail des enfants.

*Familles récipiendaires :*

- 75% affichent clairement leur connaissance de l'obligation de scolarisation des enfants âgés de moins de 15 ans révolus
- 62% affirment être au courant de l'interdiction légale du travail précoce des enfants.

L'enquête a permis de relever, de manière évidente, le déficit de communication publique sur les dispositions légales protégeant l'enfant. Cette défaillance ajoutée à la précarité, voire l'inexistence de structures et de moyens d'enseignement, éclaire l'attitude des familles émettrices.

Par contre, le fort pourcentage des familles récipiendaires informées des dispositions légales s'explique par la défaillance de l'Etat en matière de mise en application.

En guise de conclusion, l'enquête a permis de dégager les informations suivantes :

1. En ce qui concerne les familles émettrices:

- Conditions matérielles précaires et indigence manifeste
- Inconscience des facteurs dépersonnalisant et aliénant de la mise au travail précoce des enfants
- Méconnaissance de la loi
- Insouciance du caractère contraignant de la Loi

2. En ce qui concerne les familles récipiendaires :

- Ignorance volontaire de la loi
- Indifférence face au caractère dégradant et déconstructeur du travail de la « petite bonne »



# Problématique juridique

## - Le Diagnostic normatif

La norme internationale relative à la protection de l'enfance couvre l'essentiel des droits de l'enfant. Depuis la fin des années quatre vingt, la Communauté internationale a adopté, en effet, de nombreux textes normatifs liés à tous les pans de la vie de l'enfant, l'objectif étant de mieux le protéger, de lui assurer bien-être et épanouissement et, surtout, de le prémunir contre l'exploitation et contre le traitement dégradant, cruel et inhumain.

Faisant sienne cette dynamique normative internationale, le Maroc a ratifié un nombre important de conventions et d'instruments internationaux relatifs au travail des enfants. Un effort d'harmonisation avec la norme internationale a ainsi été entrepris, notamment aux plans de la protection de l'enfance, de l'amélioration de son encadrement juridique et l'assurance d'un meilleur équilibre socio-éducatif de l'enfant.

Cependant, la promotion des droits des enfants, en général, et la protection des filles âgées de moins de 15 ans contre le travail domestique, en particulier, n'a pas reçu toute l'attention nécessaire, eu égard à l'ampleur de la problématique et ses conséquences.

### 1- La protection de l'enfance au plan international

Sur le plan de la protection générale, quatre instruments internationaux veillent à la sécurité et au bien être de l'enfant :

- **1959** : Déclaration des droits de l'enfant.
- **1989** : Convention des droits de l'enfant.
- **2000** : Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés.
- **2002** : Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant relatif concernant la vente, la prostitution et la pornographie des enfants.

Ces instruments, tout en ayant un esprit déclaratif et d'énoncé des principes génériques de protection de l'enfant, ont prévu tous les mécanismes devant assurer le plein épanouissement de l'enfance et constituent, surtout, une plateforme majeure d'inspiration des législations nationales.

La *Déclaration des droits de l'enfant*, par exemple, est le premier instrument qui ait interdit l'exploitation de l'enfant par le travail précoce. Elle a incité les Etats à adopter une législation interdisant le travail de l'enfant avant un âge minimum.

Renforçant cet aspect déclaratif, la *Convention des droits de l'enfant* est venue préciser l'interdiction du travail précoce infantile et asseoir la primauté de l'*intérêt supérieur de l'enfant*.

Le *Protocole facultatif* à cette dernière convention a élargi la protection de l'*enfance en situation de conflit armé*. Il a ainsi rendu obligatoire un âge minimum au-dessous duquel aucun enfant ne peut être enrôlé dans l'armée.

Le *Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant ayant trait à la lutte contre la vente, l'exploitation sexuelle et la pornographie des enfants* incite les Etats à introduire dans leur droit pénal l'interdiction et la répression de tous actes visant l'exploitation financière, sexuelle et pornographique des enfants.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a recadré de manière rigoureuse l'âge minimum du travail légal de l'enfant en produisant un ensemble d'instruments visant la sécurité et l'intégrité physique de l'enfant.

Ainsi, la *Convention n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi* (26 juin 1973) s'applique à tous les secteurs d'activités économiques. Cette convention fait obligation aux Etats qui la ratifient de fixer l'âge minimum autorisant le travail infantile. Elle détermine également avec précision les domaines licites du travail des enfants.

La *Recommandation 146 de l'OIT, ayant trait à l'âge minimum d'admission au travail*, incite les Etats à prévoir les moyens d'assurer le maximum de protection de l'enfant travailleur et à lui garantir les conditions nécessaires à son développement physique et mental.

La *Convention n° 182 de l'OIT concerne les pires formes de travail des enfants* et procède à l'inventaire exhaustif des formes et conditions de travail.

La recommandation 190 de l'OIT, qui complète la Convention n° 182, traite des programmes et actions à entreprendre par les Etats pour lutter contre le travail illicite des enfants.

Cet énoncé sélectif des instruments internationaux permet de souligner le caractère progressiste de la norme internationale relative au travail des enfants.

En effet, l'OIT a formellement et explicitement recommandé au Maroc de tenir compte, dans sa législation, de la protection de la fille âgée de moins de 15 ans et soumise au travail domestique<sup>5</sup>.

Par ailleurs, force est de constater que, dans beaucoup de pays, le statut des filles est bien pire que celui des garçons. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, a identifié la persistance de comportements discriminatoires à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits fondamentaux comme un des domaines critiques requérant des gouvernements et de la Communauté internationale des mesures prioritaires. Cet état des choses n'a pas qualitativement évolué pour le mieux.

Au cours de sa quarante-deuxième session, en 1998, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a recommandé que des actions plus avant soient menées en faveur de la protection et de l'avancement des fillettes. La Commission a adopté des conclusions concertées visant, en outre, à prévenir et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie, de permettre aux filles, y compris les filles enceintes et les mères célibataires adolescentes, de poursuivre leurs études. Là également, les progrès ne sont pas légion.

## 2- La protection de l'enfance dans la norme nationale

Le travail des enfants au Maroc est caractérisé par deux faits majeurs. Il s'agit d'un domaine où la législation est parcellaire, éparse et demeure très timide au regard du Droit international.

<sup>5</sup> - Conférence internationale de Genève tenue les 24-26 juin 2009

Certes, le législateur marocain a fait œuvre volontariste, notamment en ce qui concerne le Code de la famille et le Code de la nationalité. Cependant, le code du travail connaît un déficit en ce qui concerne la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation notamment dans le domaine du travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans

#### **A/Fondements de la norme nationale**

La protection juridique de l'enfant au Maroc est couverte par un ensemble de dispositions qui, malgré leur insuffisance, reprennent globalement les fondements de la norme internationale en la matière, notamment :

- Le Code de travail
- Le Code de la famille
- Le Code de la nationalité
- Le Code de procédure civile
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, des actions et des initiatives ont été engagées pour élargir le champ de protection des droits de l'enfant en l'occurrence :

- 2006-2015 : Plan d'Action National pour l'Enfance « **PANE** », qui accorde une attention particulière au travail domestique des enfants.
- 2006-2015 : « **INQAD** », initiative de lutte contre le travail des petites filles domestiques, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'enfance pour la décennie 2006 : Unités de Protection de l'Enfance dans les grandes villes en tant que réponse intégrée aux problèmes de protection des enfants
- 2006 : Cellule de suivi du travail des enfants par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au sein de la Direction du Travail.
- 2008 : Programme « **TAYSSIR** »
- 2008 : Programme « **TAMKINE** »

Le législateur marocain a entrepris des efforts visant à harmoniser la législation nationale avec la norme internationale en matière de droits de l'enfant. Plusieurs instruments nationaux assurent ainsi une meilleure protection de l'enfance.

Il en est ainsi dans trois chapitres normatifs nationaux.

#### **a) Droits de l'enfant en général :**

- 2003 : Code de la Famille qui a cherché à mettre en avant le principe fondateur de la Convention des droits de l'enfant, à savoir *l'intérêt supérieur de l'enfant*
- 2000 : loi 04.00 relative à l'obligation de l'enseignement fondamental de 6 à 15 ans révolus. Ce dispositif législatif fait également de l'enseignement préscolaire l'étape préalable à l'enseignement fondamental

#### **b) Protection sociale de l'enfant**

- 2002 : La loi du 13 juin relatif à la prise en charge (Kafala) des enfants abandonnés

- 2005 : La loi du 22 novembre instituant les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale. Il s'agit d'un dispositif législatif qui régleme, pour la première fois au Maroc, les conditions minima devant être remplies par les centres de prise en charge des personnes en difficulté, notamment les enfants.

### c) Interdiction du travail de l'enfant

En procédant à la modification du Code du travail, la loi n° 65-99 (du 11 septembre 2003) a introduit un mécanisme normatif en harmonie avec les dispositifs juridiques des instruments internationaux (OIT) ratifiés par le Maroc.

Le nouveau Code du travail interdit l'emploi de tout enfant jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Il a apporté une graduation du travail légal de l'enfant âgé entre 16 et 18 ans, en réglementant les domaines auxquels celui-ci ne peut être soumis. Il liste, en outre, les travaux dangereux auxquels l'enfant âgé de 16 à 18 ans ne peut être admis. Grâce à une modification apportée par le Décret du 29 décembre 2004, la législation du travail énumère les types d'emploi à exercer par les enfants âgés de moins 18 ans sur autorisation parentale (Cinéma, foires, publicité).

D'autres textes législatifs ont été adoptés. Ainsi en est-il des dispositions du Code pénal relatives à la protection du mineur contre toute exploitation sexuelle ou de pornographie, de vente ou d'achat, de vagabondage ou de mendicité. Enfin, la réforme des Codes pénal et de procédure pénale a introduit une protection supplémentaire de l'enfant délinquant.

### B/Limites de la norme nationale

Le Code de travail de 2003, bien qu'il ait introduit une disposition fondamentale prônée par le droit international de l'enfant - l'obligation de limite d'âge à l'accessibilité à l'emploi-, reste bien timide, incomplet et, in fine, très tolérant face à une pratique sociale pour le moins délinquante : le travail domestique des enfants de moins de 15 ans et, en particulier, le travail des « petites bonnes ».

Au plan de la protection générale de l'enfant face au travail illégal, les dispositions en vigueur sont peu respectées, permissives dans leur effet dissuasif et impraticables dans un large pan du marché de l'emploi.

Au plan spécifique du travail domestique des enfants âgés de moins de 15 ans, le vide législatif est patent. Il est explicite de tous les actes cruels, inhumains et dégradants auxquels est soumise une large frange de l'enfance.

#### a) *Des perspectives bridées*

Les dispositions légales régissant le travail des enfants renferment en elles-mêmes la clef de leur défaillance. En effet, les articles 150 à 183 du Code de travail, bien qu'elles aient cherché à cadenciser les conditions d'admission de l'enfant au travail, ont en fait ouvert la porte de la permissivité sans sanctions dissuasives suffisamment vigoureuses. De plus, les dispositions y sont très générales, impersonnelles et laissant la voie à toutes les interprétations. Ainsi, en cas d'infractions à ces dispositions, la plus sévère des peines prévues est une amende de 500 DH.

Par ailleurs, la loi ignore les différentes catégories d'emploi exercées en l'absence de toute réglementation. Le travail domestique est un champ ouvert à tous les abus où la « petite bonne » est entièrement soumise au bon vouloir des employeurs.

Le projet de loi sur le travail domestique, en cours de finalisation par le gouvernement, pêche de la même timidité dans son contenu. Les "sanctions dissuasives" qui y sont prévues reprennent les mêmes dispositions du Code du travail.

En effet, la lecture du projet de loi relatif au "travail de maison" permet de sortir les conclusions suivantes :

- Le texte ignore la fille domestique, en l'insérant dans la catégorie indifférenciée "domestique" au masculin singulier
- Il énumère deux catégories d'employés de maison : les adultes et les "jeunes" classés dans la tranche d'âge 15-18 ans.

Le projet de loi relatif au travail domestique, tout en ayant l'avantage de réglementer une profession de fait, n'a apporté aucune solution juridique expresse à la problématique du travail domestique des filles âgées de moins de 15 ans.

En définitive, il ne répond pas à une revendication sociétale de taille : prémunir l'avenir de la fille, issue d'une famille pauvre et indigente, de l'exploitation économique et financière.

#### **b) Attentes de la société civile**

L'éradication du travail des « petites bonnes » est aujourd'hui une revendication claire et pressante de la société civile, « La promulgation et la mise en œuvre d'un cadre juridique spécifique » qui interdit de manière expresse le travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans et qui cerne la problématique aux plans normatif, social et éducatif.

Le cadre normatif revendiqué doit pouvoir répondre aux desideratas suivants :

1. Considérer l'emploi des filles de moins de 15 ans dans le travail domestique comme une infraction de flagrance,
2. Mettre en place des sanctions claires et sévères assorties de dispositions et de moyens de mise en œuvre,
3. Responsabiliser le parquet quant aux poursuites à instruire,
4. Définir les responsabilités des différents départements étatiques dans le processus d'éradication du travail des « petites bonnes », dont le retrait du travail
5. Mettre en place un plan d'action pour la mise en œuvre de cette loi,
6. Assurer l'Accompagnement des filles âgées de moins de 15 ans et victimes du travail domestique,
7. Opérationnaliser la coordination entre les différents intervenants institutionnels et associatifs dans le domaine

#### ***En guise de conclusion :***

Les enfants au travail sont issus de familles pauvres, la pauvreté étant une des causes bien établies du travail des enfants, bien qu'elle n'en soit pas la seule.

La petite fille est victime de discrimination. Son statut social peu élevé se traduit par un déni de ses droits fondamentaux, ainsi que par des attitudes et des pratiques nocives, comme la préférence donnée aux garçons, le mariage précoce, les abus domestiques, l'inceste, l'exploitation sexuelle, et un accès limité à l'éducation.

Sans accès à l'éducation, les fillettes se voient spoliées du savoir et des compétences nécessaires pour faire évoluer leur statut. Le déni d'éducation est à la fois la cause et la conséquence du travail domestique auquel est soumise la petite fille.

Dans notre pays, des dizaines de milliers de filles travaillent comme domestiques. Beaucoup d'entre elles travaillent jusqu'à 18 heures par jour. Une bonne partie d'entre elles n'est pas payée. Quelques autres reçoivent un « salaire », souvent irrégulier et en général insignifiant.

Malgré ces conditions, quitter la famille de l'employeur est difficile pour beaucoup de « petites bonnes », qui ne peuvent pas joindre leurs parents et n'ont pas d'autre endroit où aller.

Elles vivent ainsi une triple aliénation : le déracinement familial, la déscolarisation handicapante et la destruction de leur personnalité. Autant de facteurs qui en font des êtres déchirés au plus profond de leur structure mentale.

Le vide juridique doit être urgemment comblé. Il est aujourd'hui pressant et un devoir de moralité publique d'adopter des dispositions législatives qui encadrent l'interdiction du travail des filles âgées de moins de 15 ans, et plus particulièrement dans ce champ clos qu'est la maison récipiendaire.

Une loi spécifique, intégrale et s'articulant autour de la problématique du travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans est la seule alternative, pour éradiquer un phénomène de société inacceptable, parce que rampant et hors contrôle !

Conscient de la complexité de la problématique dans ses dimensions sociales, économiques, voire civilisationnelle, le Collectif associatif, constitué en 2009, pour l'éradication du travail domestique de la fille âgée de moins de 15 ans, a élaboré un mémorandum qui traduit ses attentes, à partir des résultats de l'enquête de terrain qu'il a diligentée aux fins de mieux comprendre et de saisir toutes les nuances de ce phénomène.

# Plaidoyer

## - Le Mémoire

### ***Nous, Collectif Associatif :***

*Animé par la volonté de participer à l'effort national de démocratisation de tous les aspects de la vie citoyenne et de renforcer l'Etat de Droit dans notre pays ;*

*Considérant que la non application de la loi sur la scolarisation obligatoire constitue un handicap majeur, en particulier, pour les enfants issus de familles démunies*

*Convaincu que la législation nationale du travail en vigueur, bien qu'elle ait inclus certaines recommandations du Droit International en matière de protection de l'enfance, demeure limitée et ne répond pas à toutes les garanties susceptibles de protéger, de manière radicale et globale, les enfants âgés de moins de 15 ans;*

*Conscient que l'absence de cadre juridique spécifique pour la protection des filles âgées de moins de 15 ans exploitées dans le travail domestique constitue un vide juridique qui facilite la prolifération de cette pratique inhumaine et dangereuse.*

*Persuadé que la confusion dans les responsabilités de l'Etat, des intermédiaires, des employeurs et des parents dans la problématique des « petites bonnes » constitue un prétexte de déculpabilisation pour tous ces acteurs,*

*Demandons d'entreprendre d'urgence les actions structurales suivantes :*

### ***1- Au niveau des droits de l'enfant en général***

- *Consacrer dans l'Ordre juridique interne 'l'intérêt supérieur de l'enfant';*
- *Garantir dans la législation du travail la protection des droits de l'enfant, en harmonie avec le Droit International;*
- *Renforcer les programmes de soutien visant la scolarisation et/ou la formation professionnelle des différents groupes d'enfants qui se trouvent dans une situation difficile.*
- *Appliquer pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans le droit d'accès à l'école, et prendre en charge par l'Etat les frais de scolarité et/ou autres formalités administratives pour les familles démunies;*
- *Adopter l'essentiel des critères de l'Organisation Internationale du Travail en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants ;*

### ***2- Au niveau du travail domestique des petites filles en particulier***

- *Adopter une loi spécifique qui sanctionne l'emploi des filles de moins de 15 ans dans le travail domestique.*
- *Définir le rôle de l'Etat et les modalités et les moyens de son exercice dans la protection des filles âgées de moins de 15 ans susceptibles d'être victimes du travail domestique.*

- *Définir le rôle des différents organes de l'Etat dans la protection, l'accompagnement et la réinsertion des « petites bonnes » retirées du travail*
- *Définir le rôle des acteurs associatifs et le mode de leur intervention dans le processus de prévention contre l'exploitation des « petites bonnes » et dans la protection, l'accompagnement et la réinsertion des filles retirées du travail.*
- *Préciser les sanctions et les modalités et moyens de leur exécution vis-à-vis de tous les acteurs liés à la problématique des « petites bonnes », chacun suivant leur niveau d'implication.*
- *Harmoniser et coordonner les politiques publiques d'éradication du travail des « petites bonnes », à l'échelle nationale et locale, pour optimiser les actions et constituer un système de veille efficace.*
- *Harmoniser et coordonner les actions de sensibilisation auprès de la population par tous les acteurs institutionnels et associatifs dans l'éradication du travail des « petites bonnes ».*